



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° 53DCBPEF-2025-032 du 10 mars 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 modifié, autorisant l'EARL des Arcs à exploiter un élevage porcin de 3 303 animaux équivalents, porté à 3 765 animaux équivalents, au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë et modifiant le plan d'épandage

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée Gaspari, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 418 du 5 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 autorisant la SARL des Arcs, sise au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë, à exploiter sur ce site, après extension, un élevage porcin de 200 truies, 4 verrats, 30 cochettes, 2 088 porcs charcutiers et 862 porcelets en post-sevrage, soit 2 903 animaux équivalents ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 janvier 2008 à l'EARL des Arcs, faisant connaître qu'elle a succédé à la SARL des Arcs dans l'exploitation de cet élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 2007-P-960 du 16 août 2007 autorisant l'EARL des Arcs à exploiter un élevage porcin de 2 903 animaux équivalents, porté à 3 303 animaux équivalents ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2019 prenant acte des engagements pris par l'EARL des Arcs dans son dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 25 juin 2024 par l'EARL des Arcs, complétée par courriel du 10 octobre 2024, sollicitant la modification des effectifs de son atelier porcin, portés à 247 reproducteurs, 30 cochettes, 900 porcelets en post-sevrage et 2 814 porcs à l'engraissement, soit 3 765 animaux équivalents et du plan d'épandage réparti sur les communes de Saint-Michel-de-la-Roë, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Saturnin-du-Limet (53) et Rannée (35) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 15 janvier 2025 ;

VU le courrier en date du 26 février 2025 invitant l'EARL des Arcs à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'EARL des Arcs en date du 1^{er} mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'EARL des Arcs ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des Arcs, par son courrier susvisé en date du 1^{er} mars 2025, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL des Arcs, dont le siège social est situé au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 247 reproducteurs, 30 cochettes, 900 porcelets en post-sevrage et 2 814 porcs à l'engraissement, soit 3 765 animaux équivalents, à cette même adresse.

ARTICLE 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	Elevage porcin	Plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 814 emplacements pour les porcs de production <u>Effectif total porcin :</u> 3 765 animaux- équivalents

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 15 - paragraphe 2° de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de six cent soixante-quatorze hectares trente et un ares (674 ha 31 a), l'épandage est autorisé sur une surface globale de cinq cent soixante hectares quarante-deux ares (560 ha 42 a), répartie de la façon suivante :

- 456 ha 79 ares en période de déficit hydrique ;
- 103 ha 63 ares aptes à l'épandage toute l'année.

ARTICLE 4 : un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 6 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Michel-de-la-Roë et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Michel-de-la-Roë pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Saturnin-du-Limet (53) et Rannée (35) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est notifié à l'EARL des Arcs qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Saint-Michel-de-la-Roë, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Délais et voies de recours page 5

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.